

République Française

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT.

La Présidente de la Communauté de Communes des Coteaux Bellevue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route, et notamment l'article R 225, définissant les pouvoirs des Maires,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, approuvant la modification des statuts de la CCCB,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Coteaux N°2016-33 du 27 juin 2016, définissant l'intérêt communautaire,

Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté en date du 17/07/2020 portant délégation de fonction à Jean-Gervais Sourzac, vice-président de la CCCB,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 12/03/2025 par laquelle l'entreprise SARL CONSTRUCTIONS MURETAINES représentée par Monsieur JULIEN TEIXIDOR, 2 Rue Aymé Kunc-31600 MURET, demande une permission de voirie, 16 CHEMIN DU BARRUS- 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, pour le compte de monsieur MARTIN et Madame GIL ALVES, 31180 ROUFFIAC TOLOSAN, pour la mise en place et stationnement d'une pompe à béton pour des travaux de construction,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sa nacelle comme énoncé dans sa demande :

« mise en place et stationnement d'une pompe à béton pour des travaux de construction, pour une durée de 1 jour, le 17/03/2025, 16 chemin du Barrus- 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN ».

Selon les dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT POMPE A BETON

A la charge de l'entreprise :

ATTENTION AUX ENROBES

Signalisation DU STATIONNEMENT DE LA POMPE -METTRE DES PROTECTIONS ENTRE LES PATINS ET LA CHAUSSEE.

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 14/03/2025

Par délégation,

Jean-Gervais SOURZAC

Maire



Conformément aux dispositions de la Loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Rouffiac Tolosan. **La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les 2 mois à compter de sa notification.**